

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ARTICLE 1 – OBJET SOCIAL

L'ASPEC, Association pour la Prévention et l'Etude de la Contamination, est une association sans but lucratif, fonctionnant sous le régime de la loi du 1 juillet 1901. Ses statuts ont été déposés en 1971 à la préfecture de la Seine puis modifiés en 1983, en 1999 en 2008 et en 2012. L'ASPEC a été reconnue d'Utilité publique le 22 juin 2012.

Conformément à ces statuts, le présent règlement intérieur a été approuvé par l'Assemblée Générale de l'association.

Le présent règlement intérieur décrit les structures de l'ASPEC et la façon dont elles concourent pour assurer la bonne marche de l'Association.

Toute adhésion à l'ASPEC implique pour l'adhérent, l'acceptation sans restriction des statuts et du règlement intérieur.

ARTICLE 2 – DÉFINITIONS

Dans la suite de ce texte, il faut entendre par année de mandat, la période de temps séparant deux Assemblées Générales annuelles.

ARTICLE 3 - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, LE BUREAU DE L'ASSOCIATION

Voir article 5 des statuts.

ARTICLE 4 - POUVOIRS DU PRÉSIDENT

Voir article 12 des statuts.

Délégation du Président : Le Président peut déléguer certains de ses pouvoirs. Il le fait alors par écrit à l'attention de l'organisme demandeur ou de la personne en charge de le représenter. Il en informe verbalement le CA.

ARTICLE 5 - LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Il a en charge les aspects administratifs de l'association tels que la tenue des registres officiels, formalités et liaisons administratives avec les pouvoirs publics. C'est lui qui est responsable de l'élaboration de l'agenda du conseil et du bureau ainsi que des comptes rendus des séances de travail de ces deux structures.

Il peut déléguer tout ou partie de ces tâches administrative au délégué général après en avoir informé le Président.

ARTICLE 6 – LE DELEGUE GENERAL

Il est permanent et salarié de l'association, il assure sous la délégation du Président, la direction et l'encadrement des salariés de l'association et du Secrétariat Exécutif. Il a délégation de signature de la part du Président pour les actes financiers. Le Délégué Général peut cumuler une autre mission au sein de l'Association.

ARTICLE 7 - LE RESPONSABLE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

Le responsable scientifique et technique est un salarié permanent de l'association, choisi par le délégué Général et validé par le président. Il doit travailler en partenariat avec le délégué général sur l'ensemble du contenu scientifique de l'association. Il est en charge du secrétariat du Conseil Scientifique de l'association.

ARTICLE 8 - LE SECRÉTARIAT EXECUTIF

Il est chargé de la mise en œuvre opérationnelle de la politique à court et à long terme de l'association, telle qu'elle a été définie par le Président assisté du bureau.

Les attributions et responsabilités particulières des personnels permanents sont définies par leur contrat de travail. Le personnel du secrétariat exécutif est tenu à un devoir de réserve vis-à-vis des tiers et vis-à-vis des membres de l'association.

Les personnels du secrétariat exécutif ont un droit de proposition portant sur les aspects logistiques et de gestion du fonctionnement de l'ASPEC. La prise en compte pratique de ces propositions passe par l'accord du président et du Délégué Général.

Les salariés de l'ASPEC et notamment les membres du Secrétariat Exécutif ne peuvent être membre adhérent de l'association, et de ce fait, ne peuvent faire partie des instances Conseil d'Administration et bureau de l'Association, mais peuvent être invités sur décision du président. Pour autant ils reçoivent systématiquement les comptes rendus des CA et des AG.

ARTICLE 9 - LE CONSEIL SCIENTIFIQUE

Le Conseil Scientifique est essentiellement composé de membres de l'association désignés par le conseil d'administration à la majorité simple. Leur nombre est adapté à la stratégie de l'association et leur mandat est de trois ans renouvelables sans limitation jusqu'à leur 70^{ème} anniversaire à la date de nomination.

Le Conseil Scientifique élit chaque année, à la majorité simple, un président qui est chargé d'organiser et de présider ses réunions de travail. Il se réunit de sa propre initiative, ou à la demande du Conseil d'Administration dont il est le conseiller en matière de sciences et techniques touchant au domaine de la contamination. Il exerce un droit de propositions au Conseil d'Administration dans ce domaine.

- Le président du Conseil Scientifique peut inviter une personne extérieure.
- Le Conseil Scientifique, en collaboration avec l'équipe des permanents de l'ASPEC, est chargé d'élaborer le programme des conférences, lequel est ensuite soumis pour approbation au Conseil d'Administration. Le Conseil Scientifique peut aider au recrutement des intervenants des différentes manifestations.
- Le Conseil Scientifique suit sous la direction du responsable scientifique et technique de l'association l'avancement des travaux effectués dans les différentes commissions. Les textes issus de ces commissions sont relus, dans leur version finale, par au moins un membre du Conseil Scientifique.
- Le Conseil Scientifique suit les avancées scientifiques et techniques du domaine de la contamination. Pour cela, chaque membre du conseil note les publications dont il a connaissance et en fait part sous la forme d'une référence envoyée au responsable scientifique et technique de l'association.
- Le Conseil Scientifique assiste le Conseil d'Administration pour toute question relevant de sa compétence.

ARTICLE 10 - LES COMMISSIONS TECHNIQUES

Elles sont constituées en premier lieu de membres de l'association qui y participent librement sur la base du volontariat.

A tout moment le Conseil d'Administration peut décider de créer une commission technique. Il le fait alors savoir par lettre circulaire à l'ensemble des membres de l'association en les invitant à participer à la première réunion. Au cours de celle-ci, sera nommé l'animateur de la commission

Les commissions techniques ont pour rôle essentiel d'élaborer des recommandations et notamment les guides diffusés par l'ASPEC.

ARTICLE 11 - LES CHARGÉS DE MISSION

Ce sont les adhérents nommés directement par le président pour lequel ils effectuent des missions qui ont été réclamées et définies par les différentes structures de l'ASPEC. Ces missions doivent être précises et sont, en principe, limitées dans le temps. Le chargé de mission reçoit du président délégation de tous les pouvoirs qui lui sont nécessaires pour mener à bien sa mission. Il rend compte et fait le bilan final de son action à l'attention du président lui-même ou de son représentant désigné au départ de la mission.

ARTICLE 12 - LES DÉLÉGUÉS RÉGIONAUX

Leur mission essentielle est double :

- a) Représenter l'ASPEC dans leur zone régionale, et contribuer activement à l'animation des travaux et manifestations que l'association y organise ;
- b) Renseigner le Conseil d'Administration sur les évolutions notables dans leur zone régionale, des problèmes industriels à composante contamination et des besoins que cela entraîne.

Les délégués régionaux, en liaison avec le Délégué Général, contribuent à la promotion et au rayonnement de l'ASPEC dans leur région.

La zone régionale est représentée et animée par un "délégué régional" recevant les directives du Conseil d'Administration et/ou du délégué général.

ARTICLE 13 – ZONES RÉGIONALES

Le Conseil d'Administration peut proposer à tout moment la constitution, ou le redécoupage d'une zone régionale, qui devra être entériné par un vote du Conseil d'Administration.

L'étendue géographique d'une zone régionale sera établie sur la base des régions administratives françaises.

La section régionale est composée de tous les membres actifs de l'association dont le domicile ou le lieu d'exercice de la profession est situé dans l'étendue géographique de la zone régionale. En tout état de cause, un membre actif ne peut appartenir qu'à une seule zone régionale à la fois.

ARTICLE 14 - HIÉRARCHISATION DES STRUCTURES

Les structures décrites aux articles 3 à 13 dépendent les unes des autres dans le cadre d'une hiérarchisation qui assure l'efficacité de fonctionnement de l'ensemble. Elles travaillent en étroite harmonie pour mener à bien les nombreuses missions qui leur sont confiées et dont une liste non exhaustive est donnée à l'article 15. Par dépendance

entre deux structures, il faut entendre strictement que l'une peut confier des missions à l'autre et en recevoir le compte rendu après exécution. Cette dépendance se conçoit dans le cadre de la loi de 1901 qui confie tous les pouvoirs à l'Assemblée Générale des adhérents, laquelle délègue ses pouvoirs à un conseil d'administration qui les exerce entre deux réunions de la dite assemblée générale.

Dépendent directement du Conseil d'Administration :

- le conseil scientifique,
- le président de l'association.

Dépendent directement du président :

- les vice-présidents,
- le secrétaire général,
- le trésorier,
- le secrétariat exécutif, représenté par le Délégué Général,
- les délégués régionaux,
- les chargés de mission,
- les commissions techniques.

ARTICLE 15 - NATURE DES MISSIONS PARTICULIÈRES ET RELATIONS FONCTIONNELLES

Chacune des structures décrites dans les articles 3 à 13 doit remplir des missions identifiées qui sont décrites ci-après de manière non exhaustive.

Pour mener à bien ces missions, elles collaborent entre elles.

Le Président préside les assemblées de l'association, les réunions du Conseil d'Administration et celles du bureau. A l'Assemblée Générale annuelle, il présente le rapport d'activité de l'année écoulée et les grandes lignes de l'action de l'ASPEC pour l'année à venir.

Le Vice-président «opérations»

Agissant par délégation du président, il assure le suivi des différents programmes techniques, en particulier ceux des commissions techniques.

Le Vice-président «relations extérieures»

Agissant par délégation du président, il peut assurer à la demande du Délégué Général des actions de représentation.

Le Trésorier présente au conseil d'administration les comptes de l'exercice en cours. A l'assemblée générale annuelle, il présente pour approbation et quitus les comptes de l'exercice précédent ; pour approbation et adoption des propositions financières éventuelles approuvées par le Conseil d'Administration. Il est le contrôleur financier assistant le président.

Le Délégué Général avec l'aide du secrétariat exécutif :

- assure le suivi du fichier des adhérents et le recouvrement des cotisations,
- est en contact avec les membres de l'association afin de satisfaire leurs demandes ou de les orienter vers les personnes capables de le faire,

- établit et suit l'exécution des budgets sous l'autorité du trésorier,
- a en charge l'activité de formation,
- a en charge l'activité événement,
- organise matériellement les réunions tenues par les différentes structures de l'ASPEC et, si nécessaire, édite et envoie les comptes rendus correspondants,
- a en charge l'activité publication,
- assure les relations opérationnelles courantes avec les ministères intéressés par l'activité de l'ASPEC,
- assure une fonction de représentation et démarche commerciale.

Le Conseil Scientifique participe à la tenue du centre d'information scientifique et technique de l'ASPEC en liaison avec le secrétariat exécutif qui en a la gestion matérielle. Il analyse les travaux qui sont publiés dans le domaine de la contamination. Il est à l'écoute des besoins de recherche dans le domaine de la contamination afin de définir des programmes qu'il souhaiterait voir exécuter en priorité. Pour ce faire, il recherche les structures compétentes pour mener à bien et financer ces programmes. Le secrétaire du Conseil Scientifique présente un rapport d'activité à l'Assemblée Générale annuelle. A sa demande, et quand cela est nécessaire, il rend compte de ses travaux au Conseil d'Administration.

ARTICLE 16 - POUVOIRS

Dans le cas d'une assemblée Générale, chaque adhérent a droit à 5 pouvoirs donnés par écrit.

Dans le cas du Conseil d'Administration, chaque administrateur peut avoir 1 pouvoir donné par écrit.

ARTICLE 17 - COTISATION

Chaque année, l'assemblée générale ordinaire approuve le montant des cotisations pour l'année suivante, proposé par le conseil d'administration.

ARTICLE 18 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. L'Assemblée approuvera les comptes au plus tard dans les six mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 19 - MISE À JOUR DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Les modifications et mises à jour du règlement intérieur pourront être effectuées et adoptées au cours de l'Assemblée Générale annuelle à la majorité simple des membres présents ou représentés.